



No. 62.11

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

02 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



22132872

N° d'entreprise : 0412.732.228

Nom Centre d'Enseignement Catholique Robert & Laure Brunner
(en entier) :

(abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : avenue Félix Marchal 62, 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : Modification des statuts de l'asbl

*L'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2022 a acté les
nouveaux statuts comme suit :*

Titre II: Dénomination - Siège - But - durée

Art 1): L'association a le statut juridique d'une ASBL.

L'association sans but lucratif objet des présents statuts est dénommée
«Centre d'Enseignement Catholique Robert et Laure Brunner» ASBL
ou en abrégé: «CEC R&L Brunner» A.S.B.L.

Art 2: Son siège social est établi à Schaerbeek, (1030-Bruxelles), avenue Félix Marchal 62, et dans
la Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être modifiée par simple décision du conseil d'administration, à
condition que cela n'entraîne pas une modification de la langue des statuts. Si cette
modification implique un transfert du siège vers une autre Région, l'organe d'administration a
le pouvoir de modifier les statuts.

Art 3): L'association a pour but prioritaire d'organiser et de promouvoir un enseignement basé sur
les valeurs chrétiennes propres à l'Enseignement libre catholique, à savoir, l'éveil de la
personnalité de chaque élève aux dimensions de l'humanité, corporelles, intellectuelles,
techniques, sociales, spirituelles et toute activité contribuant à l'éducation de la jeunesse.
Pour ce faire l'association adopte l'Evangile, sa tradition et l'héritage des fondateurs des écoles,
comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de
construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs
du projet éducatif du réseau exprimés dans «Mission de l'école chrétienne».
Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau ainsi qu'avec les organes du
réseau et notamment l'ASBL SeGEC

En particulier, l'association a notamment pour mission d'administrer les écoles suivantes:

NDP 1	439 (matricule quatre cent trente neuf)	Rue du Radium, 5 - 1030 Bruxelles
NDP 2	95251 (matricule nonante cinq mille deux cent cinquante et un)	Rue du radium, 7 - 1030 Bruxelles
LM 1	407 (matricule quatre cent sept)	Avenue Plasky, 184 - 1030 Bruxelles
LM 2	95466 (matricule nonante cinq mille quatre cent soixante six)	Avenue de l'Émeraude, 20 - 1030 Bruxelles
CRBG	222 (matricule deux cent vingt deux)	Avenue Félix Marchal, 62 - 1030 Bruxelles
CRB T/P	425 (matricule quatre cent vingt cinq)	Avenue Plasky, 184 - 1030 Bruxelles

Ainsi que toute autre école qui serait, par la suite, organisée par l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'Association pourra exercer, sans restriction, des activités économiques ou non, pour autant que celles-ci restent conformes aux lois et aux règlements qui lui sont applicables et que le produit, l'avantage patrimonial ou les bénéfices engendrés par ces activités soient de tout temps strictement affectés à la réalisation du but ou des buts désintéressés poursuivis par l'Association.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association est constituée pour une période indéterminée et une durée illimitée.
Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Les membres effectifs ne peuvent être inférieurs à six.

Art. 5. Est membre effectif de l'association, toute personne admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, sur proposition de l'organe d'administration, auquel aura été adressée une candidature écrite. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils peuvent cependant être tenus responsables s'ils interviennent pour l'association sur un document où ne figurent pas les mentions reprises à l'article 1^{er} des statuts.

L'association peut en outre inviter toute personne dont les compétences lui paraissent pouvoir contribuer utilement à la réalisation de son objet à la rejoindre en qualité de membre.

Art. 6. La qualité de membre prend fin dans les cas suivants :

- en cas de décès;
- par démission écrite adressée au président;
- sera réputé démissionnaire, le membre qui sera resté en défaut de participer, de se faire représenter ou de faire excuser son absence à trois assemblées générales;
- par exclusion décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés conformément à l'article 9:21 du CSA, à l'égard du membre qui, par son attitude, aura gravement nui aux intérêts de l'association, à sa réputation ou à la poursuite de son but social. La convocation qui fixe l'ordre du jour doit faire référence aux griefs et motifs précis sur lesquels portera l'audition du membre concerné, assisté éventuellement de son conseil et à l'issue de laquelle l'AG pourrait être amenée à décider de son exclusion.

Art. 7: Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III: L'Assemblée générale

Art. 8: L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est le pouvoir souverain de l'association.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Sa délibération

est notamment requise pour :

- modifier les statuts;
- admettre des membres et les exclure;
- nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires et, le cas échéant, fixer leur rémunération;
- approuver annuellement les budgets et les comptes;
- donner décharges aux administrateurs et aux commissaires;
- prononcer la dissolution volontaire de l'association;
- décider la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- les emprunts;
- l'approbation et la modification du projet éducatif, du projet pédagogique et du projet d'établissement du Centre Scolaire Brunner;
- l'établissement du règlement d'ordre intérieur/de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- tous les cas où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale se réunit annuellement. Elle est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire, fax ou courriel adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire au nom de l'organe d'administration.
L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
Le président peut en outre inviter à participer à une réunion de l'AG toute personne dont les compétences lui paraissent pouvoir contribuer utilement à la réalisation de son objet.

Art 9: Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration, signée et datée.
Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art 10: Des assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres le requiert, par demande écrite adressée au président de l'organe d'administration. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les trente jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard la quarantième jour suivant cette demande.

Art 11 L'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.
Elle est présidée par le président du conseil d'administration.
En cas d'absence ou d'empêchement du président l'assemblée générale est présidée par le vice-président ou un administrateur membre de l'assemblée générale désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Art 12: Toute proposition adressée au président au plus tard la veille de la réunion et signée par au moins un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.
Moyennant l'accord de deux tiers des membres présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement traiter de points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf s'ils visent une modification aux statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'association.
Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art 13: Les décisions de l'assemblée générale sont prises à bulletins secrets à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui est dit par la loi et les présents statuts.
En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante. Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix es membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ou sur la dissolution de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art 14: Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Elles sont communiquées aux membres et aux administrateurs. Elles peuvent également être communiquées, en tout ou en partie, à tout tiers que l'assemblée générale juge utile d'informer, ou à tout tiers qui en ferait la demande et justifierait d'un intérêt légitime, celui-ci étant cependant laissé à l'appréciation souveraine du président.
Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial tenu au siège de l'asbl av. Félix Marchal. Les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toute modification des statuts doit être déposée dans les 3 mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE IV: L'organe d'administration

Art. 15: L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 5 ans renouvelable 2 fois sans formalité particulière et en tout temps révocable par elle.
Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Art. 16: Le mandat d'administrateur prend fin :

- en cas de décès ;
- par démission écrite adressée au président;
- sera réputé démissionnaire, l'administrateur qui sera resté en défaut de participer, de se faire représenter ou de faire excuser son absence à trois réunions consécutives de l'organe d'administration
- par révocation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;
- à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant le septante cinquième anniversaire de l'administrateur étant entendu que ce mandat pourrait être renouvelé, pour un an reconductible et ce, à la demande expresse du C.A et sauf opposition de l'A.G.
- En cas de vacance en cours de mandat, quelle qu'en soit la cause, un nouvel administrateur peut être coopté par l'organe d'administration. Le mandat de l'administrateur ainsi nommé se poursuit jusqu'à la première assemblée générale qui suit, qui devra décider de confirmer ou non son mandat.

Art. 17: L'organe d'administration élit le président en son sein, parmi les administrateurs qui sont également membres de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le membre désigné par l'organe d'administration.

L'organe d'administration désigne en son sein un secrétaire et un trésorier.

L'organe d'administration peut en outre confier des responsabilités dans un ou des domaines clairement définis à un ou plusieurs administrateurs; ceux-ci, cependant agiront en collégialité et ne pourront jamais engager seuls l'association.

Art. 18 L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquiescer, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de durée déterminée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tous pouvoirs, à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer toute somme ou valeur consignée, ouvrir tous comptes auprès des banques et organismes financiers, effectuer sur lesdits comptes, toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

L'organe d'administration exerce soit par lui-même, soit par mandataire, le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, dans le respect des dispositions légales.

L'organe d'administration décide de l'engagement et du licenciement des employés et membres du personnel de l'association non subventionnés; il en fixe le traitement et en détermine les fonctions.

L'organe d'administration est l'instance devant laquelle s'exerce le droit de recours à l'encontre d'une décision prise par la direction d'exclure ou de ne pas réinscrire un élève, conformément aux dispositions légales en vigueur définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 19: L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière d'un établissement scolaire à un directeur. Cette délégation s'entend dans la limite du budget de l'établissement approuvé par l'assemblée générale.

Art 20: L'organe d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre, soit sur convocation du président, soit à la demande de deux de ses membres, aux lieu, date et heure convenus lors de sa réunion précédente. Lorsqu'elles sont écrites, les convocations sont adressées par courrier simple, par télécopie ou par courrier électronique huit jours au moins avant la réunion. Elles sont signées par le président ou le secrétaire de l'organe d'administration. L'ordre du jour de la réunion doit être communiqué aux administrateurs au moins 5 jours à l'avance.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent aussi être tenues par des moyens électroniques, à la condition que la majorité simple des administrateurs ne s'y soit pas opposée par courrier électronique adressé au président deux jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la majorité des administrateurs étant présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, de l'administrateur désigné par l'organe d'administration pour le remplacer, est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Celle-ci doit être adressée au président avant le début de la réunion par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, pour autant que l'origine du message soit indubitable.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Le procès-verbal de chaque réunion est adressé aux administrateurs au plus tard avec l'ordre du jour de la réunion suivante. Son adoption leur est soumise à cette réunion.

Une fois adoptés, les procès-verbaux sont communiqués aux membres de l'association. Ils peuvent également être communiqués, en tout ou en partie, à tout tiers que l'organe d'administration juge utile d'informer, ou à tout tiers qui en ferait la demande et justifierait d'un intérêt légitime, celui-ci étant cependant laissé à l'appréciation souveraine de l'organe d'administration.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus au siège de l'association, av. F. Marchal, les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents.

Art 21 Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art 22 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, poursuites et diligence du président.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 23 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 24: L'organe d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art 25]: L'organe d'administration peut constituer un collège composé des directeurs et sous-directeurs de toutes les écoles administrées par l'association. Il arrête la liste des attributions confiées au collège ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

Art 26]: L'assemblée générale et l'organe d'administration peuvent arrêter, chacun en ce qui le concerne, leur règlement d'ordre intérieur.

Art 27]: L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre

Art 28]: Chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration présente lors de l'assemblée générale ordinaire, pour approbation, son rapport d'activité et les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours.

En outre, chaque année, les comptes présentés à l'assemblée générale devront avoir été préalablement contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale, pour une durée renouvelable de trois ans. Pour autant que la législation le requière, le ou les commissaires seront choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises..

Art 29]: En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation donnée à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution dont le but social serait semblable à celui de la présente association.

Art 30]: Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations

En date du 16 juin 2022, l'Organe d'Administration se compose comme suit :

Verstrepen, Christian, Président
Lambrechts, Danielle, Vice-Présidente
Hénuset, Philippe, Administrateur-Trésorier
Potvin, Michelle, Administrateur
Bourlard, Muriel, Administrateur
Cambier, Daniel, Administrateur
Lhoir, Didier, Administrateur
Dayez, Sophie Administrateur

Christian Verstrepen
Président

Danielle Lambrechts
Vice-Présidente